

Date de dépôt : 18 septembre 2008

Rapport

de la Commission de l'énergie chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG) (L 2 35)

Rapport de M. Jean-Claude Ducrot

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les vendredis 29 août 2008 et 5 septembre 2008, sous la présidence de M. Hugo Zbinden, la Commission de l'énergie a examiné ce projet de loi.

Participent aux séances : M. Robert Cramer, conseiller d'Etat en charge du Département du Territoire, M^{mes} Christine Hislaire-Kamermann et Myriam Garbelly, respectivement, secrétaire-adjointe au Département du Territoire et adjointe scientifique au ScanE.

M. Olivier Epelly adjoint scientifique au ScanE.

Le procès-verbal est tenu par Rémy Asper.

Que chacune de ces personnes soit remerciée non seulement pour sa participation mais surtout pour ses compétences professionnelles.

1. Buts de la loi

Ce projet de loi, s'il est adopté par le Grand Conseil, a pour but d'intégrer dans la loi sur les SIG les modifications liées à l'entrée en vigueur partielle, le 1^{er} janvier 2008 de la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité ainsi que celle sur l'énergie du 27 juin 1998.

1.1. Modifications proposées :

Article 1, alinéa 7 (nouvelle teneur avec ajout d'une sous-note)

La zone de desserte des Services industriels comprend l'ensemble du territoire cantonal à l'exception de la commune de Céligny rattachée à Romande-Energie sur la base d'une Convention.

A Genève, le monopole de droit des SIG permet de stipuler que la zone de desserte de cette entreprise publique autonome comprend l'ensemble du territoire.

Art. 1A Rétribution de l'électricité provenant d'énergies renouvelables

Les installations nouvelles et existantes situées dans la zone de desserte produisant de l'électricité utilisant de l'énergie solaire, géothermique, éolienne, hydraulique et provenant de la biomasse jusqu'à une puissance de 10 MW dûment annoncées à la Société Nationale du Réseau de Transport pourront être rétribuées.

Lorsque les quotas, par technologie, rétribués selon la législation fédérale, seront atteints pour l'année en cours (prévision 320 millions de F), les SIG assureront cette rétribution calculée selon les coûts de production prévalant pour les installations de référence.

Cette électricité sera vendue avec une plus-value écologique sur le marché du courant certifié.

Art. 32, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

Cet article de loi, dans sa nouvelle teneur, propose une modification des redevances annuelles dues aux collectivités publiques, plus particulièrement à l'Etat. Elles seront perçues en fonction des recettes brutes, à raison de 5% pour l'Etat (1% actuellement), et 15 % en faveur des communes.

Cette répartition permettra de corriger un déséquilibre entre l'impact sur le domaine public et la part de redevance.

A ce jour, l'Etat perçoit 12,5% de la redevance totale aux collectivités publiques, alors que 24,1 % du réseau électrique se situe sur le domaine public cantonal, contre 75,9 % se trouve sur le domaine public communal.

2. Audition de M. le conseiller d'Etat Robert Cramer

Le magistrat souhaite attirer l'attention des députés sur l'urgence du projet de loi 10290. Son entrée en vigueur est en effet prévue pour le 1^{er} janvier 2009 et il conviendrait que le délai référendaire soit échu à ce moment. Il explique que le projet de loi n'est présenté qu'aujourd'hui notamment en raison du fait que le projet de loi 10290 consiste en une mise en conformité avec le droit fédéral qui n'est connu que depuis peu.

Concernant la modification proposée de l'article 32, alinéas 2 et 3, il rappelle que lorsqu'il est souhaité d'augmenter les redevances, le taux de celles-ci est fixé pour une durée d'une année. Ce système n'est pas convenable car il est imprévisible. La manière de procéder antérieure, bien qu'ayant été cautionnée par le Tribunal fédéral, était assez peu objective. Il est donc proposé que la redevance soit perçue conformément au droit fédéral en instaurant une redevance sur le transport afin que toute entreprise paie et non seulement les SIG.

Il est également proposé que la redevance soit perçue selon des critères identiques pour les communes et pour l'Etat, ce qui implique d'augmenter la part de redevances perçues par ce dernier. Les communes sont moyennement satisfaites de cette dernière proposition. Cependant, elles ne sont pas perdantes car leur part de redevance demeure inchangée. Les montants concernés par la nouvelle redevance sont inscrits au budget 2009, il est donc adéquat de procéder maintenant aux modifications légales pertinentes.

3. Présentation du contexte de cette nouvelle loi par M^{me} Garbely

Certaines adaptations sont obligatoires en application du droit fédéral, soit des lois sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) et celle sur l'énergie (LEne).

Parmi les obligations qui découlent de ces lois, le canton doit désigner formellement les gestionnaires de la zone de desserte. Genève ne connaît qu'un seul gestionnaire et le projet de loi propose dès lors de désigner formellement l'ensemble du territoire comme revenant au SIG. Une exception pourra être prévue pour Céligny, cette zone étant déjà desservie par Romande Energie.

Quant à la rétribution de l'électricité provenant d'énergies renouvelables, celle-ci découle actuellement de la loi sur l'énergie. Elle oblige les SIG à racheter ces énergies aux producteurs indépendants. Actuellement, cette électricité est payée, durant 20 ans, au prix de 80 ct. par kWh pour les petites installations et de 60 ct. par kWh pour les grandes installations. Les SIG vendent ensuite cette énergie certifiée verte.

L'article 7 LE ne prescrit une obligation de reprise du courant renouvelable et prévoit deux modalités pour la concrétiser. La première consiste en la rétribution à prix coûtant dont le surcoût sera assumé par l'ensemble des consommateurs suisses. La loi prévoit que cette participation ne doit pas dépasser 0,6 ct. par kWh. Pour l'année prochaine, elle se montera à 0,45 ct. par kWh. Cette somme permettra à Swiss Grid de racheter l'énergie renouvelable à tout producteur. Cette énergie ayant été payée par tous les consommateurs, elle ne sera pas vendue à un prix plus élevé. Un problème se pose vis-à-vis des quotas fixés selon les différents types d'énergie, à savoir éolienne, photovoltaïque, biomasse, géothermie et petite hydraulique. Genève est avant tout concernée par la production photovoltaïque. En avril dernier, l'Office fédéral de l'énergie s'attendait à recevoir deux fois trop de demandes pour cette production, ce qui signifie que l'organe fédéral compétent ne pourra pas rétribuer tous les producteurs.

La deuxième option prévue par le droit fédéral correspond au marché de l'électricité écologique. Un distributeur achète l'énergie et la revend avec une plus-value. Pour adapter ce système à Genève, il est proposé que la priorité soit donnée à la rétribution à prix coûtant par Swiss Grid. Lorsque les quotas seraient épuisés, les SIG devraient pouvoir vendre cette électricité comme énergie renouvelable certifiée. Ce système permettrait de ne pas exclure les petits producteurs, les mécanismes fédéraux donnant priorité, lorsque les quotas sont saturés, aux grosses installations.

3.1 Redevance pour l'utilisation du domaine public

Celle-ci correspond actuellement pour l'Etat à 1% et 7% pour les communes. En lien avec la libéralisation du marché, l'assiette de la redevance est à actualiser. Elle est perçue sur le total des recettes. Or, dans le cadre de la libéralisation du marché, les SIG garderont le monopole de l'acheminement, mais ne conserveront en revanche pas la totalité des clients. Il n'est pas possible de déterminer d'avance la part de marché qui reviendra aux SIG mais il est probable que certains clients quitteront notre établissement autonome. Il en résulterait une situation défavorable pour cette entreprise si elle était la seule à s'acquitter de la redevance. Après réflexion sur les différentes manières de revoir l'assiette de la redevance, il est apparu que la manière la plus simple consiste à prélever la redevance non pas sur les recettes de l'ensemble des ventes mais sur l'acheminement. Il est par ailleurs envisagé une augmentation de la redevance perçue par l'Etat, selon la volonté du Conseil d'Etat, pour corriger le déséquilibre entre l'emprise du réseau sur le domaine public cantonal et l'emprise sur le domaine communal.

Un commissaire UDC en déduit que cela revient à pérenniser le système actuel, sensé être provisoire, et donc à faire payer plus aux SIG.

M. Cramer estime que cette déduction est inexacte. Il rappelle les taux actuels : 1% revient à l'Etat et 7% aux communes. Ce taux a été augmenté à deux reprises en 2005 et en 2006. Le département a réalisé une étude pour déterminer le nombre de mètres du domaine public des communes qui est occupé par le réseau des SIG, et combien de mètre du domaine de l'Etat. Après cette étude, il est apparu que 24% du réseau électrique se situe sur le domaine public cantonal et 75% sur le domaine public des communes. Il n'est donc pas juste que l'Etat ne touche que $\frac{1}{8}$ de la redevance globale. Quant aux solutions pour remédier à cette disproportion, il était possible, soit de ne pas modifier le prélèvement total et de diminuer la part revenant aux communes, soit d'augmenter la part de l'Etat. C'est cette seconde possibilité qui a été retenue. L'augmentation de la redevance est ainsi basée sur des critères objectifs, ce qui permet de justifier le taux de 5% pour la redevance due à l'Etat. Il précise qu'un échange a eu lieu sur ce point avec l'ACG qui a donné son accord avec la nouvelle façon de calculer consistant à baser la redevance sur le transport plutôt que sur le chiffre d'affaires. Le montant découlant du taux de 15% pour la redevance due aux communes est unanimement reconnu comme correspondant à celui découlant du taux de 7%, en fonction de la nouvelle base de calcul.

Un commissaire PDC note que la part de clients qui vont changer de fournisseur est inconnue. Il se demande si un client changeant de fournisseur serait soumis à la redevance sur le transport.

M^{me} Garbely indique que l'acheminement sera dans tous les cas assuré par les SIG, et donc soumis au paiement de la redevance.

Ce même commissaire PDC s'interroge sur d'éventuels changements de prix pour les consommateurs.

M. Cramer indique qu'il s'agit d'un élément négligeable.

Un commissaire libéral s'interroge sur les termes figurant dans l'exposé des motifs mentionnant que la solution concernant le nouveau mode de calcul de la redevance a été acceptée par l'ACG (Association des Communes Genevoises) « dans son principe ».

M. Cramer indique que l'ACG a accepté le principe de taxer l'acheminement plutôt que le chiffre d'affaires. En revanche, ce principe étant admis, l'ACG conteste la révision du calcul de l'emprise du réseau sur le domaine public de l'Etat et la conclusion qui en découle que l'Etat doit recevoir une redevance plus élevée. Il précise que les communes ne perdent pas d'argent dans l'opération en question.

Ce même commissaire libéral souhaiterait s'assurer qu'aucun risque d'opposition ou de référendum n'existe.

M. Cramer estime ces risques nuls en ce qui concerne les communes.

Un commissaire PDC se demande si l'article 32, alinéas 2 et 3 ne concerne que l'acheminement de l'électricité ou également celui de l'eau ou du gaz.

M^{me} Garbely indique que la redevance est perçue sur l'électricité. Elle précise que les calculs portent sur l'emprise du réseau électrique.

Un commissaire PDC estime que la révision de l'assiette de la redevance ne découle pas réellement de l'adaptation au droit fédéral.

M. Cramer indique que le fait de passer d'une redevance basée sur le chiffre d'affaires, à une redevance basée sur l'acheminement est destiné à tenir compte de l'introduction de la concurrence sur le marché, de manière à ce que tous les fournisseurs paient. Le fait de revoir la part de l'Etat pour la fixer à 24% est sans rapport avec le droit fédéral mais relève de l'équité.

Un commissaire radical s'interroge sur le caractère complémentaire des possibilités de vendre l'électricité provenant d'énergies renouvelables à prix coûtant ou à prix majoré.

M^{me} Garbely indique qu'il s'agit d'inciter un producteur à annoncer sa production à Swiss Grid. Swiss Grid ne pourra rétribuer qu'un huitième des installations annoncées. Des producteurs genevois seront inévitablement évincés et les bénéficiaires de la rétribution de Swiss Grid ne seront sûrement pas de petits producteurs. Il s'agit donc de pouvoir acheter, à titre subsidiaire, de l'électricité aux producteurs évincés.

Concernant les tarifs, le projet de loi en prévoit de similaires à ceux de l'Ordonnance fédérale sur l'énergie. Les SIG ont indiqué qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des critères fédéraux. Ils seraient toutefois favorables à l'idée de favoriser légèrement les petits producteurs, ceux-ci étant exclus du système fédéral.

M. Cramer relève que le système actuel différencie les petits des gros producteurs. Il estime probable que ce système soit reconduit. Il a été souhaité éviter une situation dans laquelle de nombreux producteurs installeraient des installations photovoltaïques à Genève du fait que les SIG rachètent l'énergie à prix coûtant. Il est normal de favoriser les petits producteurs afin que ceux-ci ne perdent pas d'argent. Il ne serait en revanche pas normal que la collectivité paie pour de gros producteurs.

Un commissaire radical souhaite des précisions sur le passage éventuel par des fonds privés en ce qui concerne les canalisations des SIG. Il se demande s'il existe un règlement ou si les situations sont réglées de cas en cas.

M. Cramer indique que les situations sont réglées de cas en cas mais pas selon des critères aléatoires. En principe, lorsque les SIG plantent un pylône ou construisent une installation souterraine, ils doivent conclure une convention de droit privé avec le propriétaire concerné qui prend la forme d'une servitude de passage inscrite au registre foncier. Le propriétaire est dédommagé selon des critères assez uniformes. Il n'y a d'une manière générale que peu de contestations ; elles sont, le cas échéant, tranchées par les tribunaux afin de déterminer si les montants versés sont équitables.

Un commissaire socialiste revient sur le système des quotas. Il peine à comprendre le fonctionnement du financement prévu.

M^{me} Garbely précise que le financement à prix coûtant portera sur l'ensemble du territoire suisse pour rétribuer les producteurs d'énergies renouvelables. La loi prévoit que ce financement sera alloué aux différentes technologies, avec des maxima pour éviter qu'une source d'énergie ne soit trop favorisée. Le maximum pour l'énergie photovoltaïque se monte à 5% du financement total. L'idée de ces quotas consiste à favoriser toutes les technologies.

M. Cramer explique que ce mécanisme est décidé par la Confédération. Swiss Grid avait annoncé que la priorité serait donnée aux dossiers déposés les premiers. Moins de 30% des dossiers ont été retenus, le reste demeurant en attente. La somme d'argent correspondant aux demandes pour le photovoltaïque était quatre fois trop importante. Aujourd'hui, il est reconnu qu'un marché pour l'énergie éolienne existe en Suisse, il en découlera que de nombreuses demandes concernant cette énergie ne seront pas satisfaites l'année prochaine.

Il estime préoccupant de voir que si un correctif n'est pas trouvé, le marché photovoltaïque en Suisse s'en verrait menacé. Il indique qu'une entreprise suisse envisage déjà d'exporter ses sites de production vers l'Allemagne. Des responsables de l'Office fédéral de l'environnement lui ont affirmé être conscients de ces problèmes. Il convient de trouver des sources de financement, qu'une taxe sur le CO₂ pourrait par exemple être constituée.

Une commissaire radical estime que Genève ne se donne pas suffisamment les moyens de sa politique en ce qui concerne la production photovoltaïque. Trop de personnes se découragent et renoncent à leurs projets.

M. Cramer indique que notre canton est exemplaire dans ce domaine; il réalise une vraie promotion de cette source d'énergie. Les raisons des difficultés qui se présentent quant à la concrétisation du développement de ce type d'installations sont délicates. Le photovoltaïque est en effet peut-être la

manière la plus chère de produire de l'électricité. Son coût se situe entre 60 et 80 ct. par kWh. L'électricité d'origine hydraulique revient à 5 ct. au moyen d'une installation légèrement amortie. L'énergie photovoltaïque est si chère que la totalité de sa production à Genève représente 0,1% de la consommation globale. L'effort de soutien consenti par l'Etat coûte plusieurs centaines de milliers de francs. Pour passer à une proportion de 1% de la consommation cantonale, l'effort de l'Etat devrait donc se compter en millions de francs. Il s'agit donc d'investir beaucoup d'argent pour finalement ne produire que peu d'électricité. L'injection d'argent dans la rénovation des bâtiments produit par exemple des effets plus grands sur l'environnement. Le photovoltaïque sera certainement important pour l'avenir. Il est donc important de soutenir ce type de source énergétique, mais il convient en parallèle de soutenir les projets qui produisent suffisamment d'électricité. Le fait d'obtenir, par exemple, des propriétaires que des minuteriers ou des senseurs soient appliqués à l'éclairage de tous les immeubles ferait baisser de 1 à 2% la consommation globale. Cette mesure, qui ne coûterait rien, impliquerait des effets supérieurs à l'injection de dizaines de millions de francs dans le photovoltaïque.

Un commissaire socialiste se demande s'il était possible d'ajouter dans le texte du projet de loi les abréviations des différentes entités, telle que Swiss Grid, le grand public connaissant d'avantage ces abréviations que la dénomination complète.

M. Cramer indique que des directives très strictes émanent de la chancellerie quant à la rédaction uniforme des lois. Avant d'être traités par le Conseil d'Etat, les projets de loi sont examinés par la chancellerie qui aurait ajouté les abréviations en question si cela aurait dû être effectué.

Le président demande aux commissaires si des auditions sont souhaitées.

Un commissaire PDC se demande s'il n'est pas nécessaire d'auditionner les SIG.

M. Cramer indique que le projet de loi a été préparé tant avec l'ACG que les SIG. Il s'agit donc d'un projet validé par ces deux organismes. L'ACG valide le projet de loi 10290 quant à la technique, s'opposant uniquement à la proportion accordée à l'Etat pour ce qui est de la redevance. Les SIG répercuteront la nouvelle charge sur les factures, il n'y a donc pas de problème vis-à-vis de cet organisme. Les SIG sont satisfaits de la solution de calcul proposée, celle-ci évitant d'accorder un avantage aux concurrents.

Un commissaire libéral indique être prêt à se déterminer de suite sur le projet de loi. Il ne se rappelle cependant pas avoir été informé de ce projet en assemblée générale de l'ACG.

M. Cramer indique avoir présenté ce projet en comité de l'ACG. Il indique ne pas savoir si celle-ci a décidé que les questions du projet de loi relevaient du comité ou d'une assemblée générale. Il indique ne pas être opposé à l'audition de l'ACG si celle-ci est souhaitée.

Le président n'exclut pas la possibilité de requérir un courrier de la part de l'ACG.

M. Cramer indique que les communes ne sont pas satisfaites de la nouvelle part de redevance accordée à l'Etat. Il estime qu'elles ne lanceront toutefois pas un référendum.

Un commissaire libéral suggère l'audition du président de l'ACG.

La majorité de la commission approuve l'audition de l'ACG.

Modification proposée de l'article 32, alinéas 2 et 3

Le président rappelle que, lorsqu'il est souhaité d'augmenter les redevances, le taux de celles-ci est augmenté pour une durée d'une année. Ce système n'est pas convenable car il est imprévisible. Et la manière de procéder antérieure, bien qu'ayant été cautionnée par le Tribunal fédéral, était assez peu objective. Il est donc proposé que la redevance soit perçue conformément au droit fédéral en instaurant une redevance sur le transport afin que toute entreprise paie et non seulement les SIG.

Il est également proposé que la redevance soit perçue selon des critères identiques pour les communes et pour l'Etat, ce qui implique d'augmenter la part de redevance perçue par ce dernier. Il indique que les communes sont moyennement satisfaites de cette dernière proposition, celles-ci n'y étant cependant pas perdantes puisque leur part de redevance resterait inchangée. Les montants concernés par la nouvelle redevance sont inscrits au budget 2009, il est donc adéquat de faire à présent les modifications légales pertinentes.

4. Audition de M. Alain Rütsche, directeur général de l'ACG et M. Pierre Maudet, conseiller administratif, Ville de Genève

M. Maudet indique que les communes s'étaient alarmées quant à l'impact direct de la libéralisation du marché électrique sur les redevances qui leur étaient versées, car les communes sont copropriétaires des SIG. Elles s'inquiétaient de voir que certains paramètres intervenaient assez fortement dans le calcul de la redevance et pouvaient faire baisser celle-ci. Un important travail au niveau technique a été réalisé pour trouver une solution sur ce point. Parmi les modèles de calcul possibles, le moins mauvais a été

retenu et il s'agit de celui présenté dans le projet de loi 10290. Ce modèle se base sur l'acheminement qui ne fait pas l'objet d'une libéralisation, ce qui permet d'envisager une redevance sensiblement similaire à celle perçue aujourd'hui. En dehors du cas de la commune de Dardagny sur le territoire de laquelle se trouve l'entreprise Firmenich, grosse consommatrice d'électricité qui pourrait changer d'opérateur à l'avenir, le magistrat confirme que les communes se satisferaient du modèle proposé par le présent projet de loi.

En l'absence de M. Serge Dal Busco – président de l'ACG excusé, car retenu par une autre séance – M. Rüttsche ajoute que la redevance revenant à l'Etat constitue une part infime des recettes de ce dernier, alors qu'elle représente pour les communes un revenu important équivalant à 3,1 centimes additionnels. La remise en cause de la redevance pourrait ainsi avoir des impacts financiers importants pour ces dernières. Il remarque, concernant les tarifs de l'électricité, que la méthode retenue n'a pas d'effet dynamique. Celle-ci étant basée sur l'acheminement, une augmentation des tarifs n'aurait en effet aucune influence sur les redevances perçues. Il convient donc de ne pas imaginer que les communes bénéficieraient d'une hausse des tarifs.

Un commissaire libéral remercie MM. Maudet et Rüttsche de leur présence. Il indique que sa demande concernant la présente addition découlait des termes contenus dans l'exposé des motifs et indiquant que les communes ont accepté le nouveau mode de calcul « dans son principe », ce qui aurait pu laisser entendre que certains éléments ne recueillaient pas l'approbation des communes. Il indique ne pas avoir souvenir que le nouveau mode de calcul de la redevance ait été discuté en A.G. de l'Association des communes genevoises. Il souhaiterait s'assurer que les communes acceptent le mode de calcul proposé sans envisager d'opposition au projet de loi 10290.

M. Rüttsche indique que l'ACG a été mobilisée ces derniers temps par les débats sur la péréquation intercommunale. L'ACG a surtout pris en compte la problématique des communes qui souffriront du changement du mode de calcul. La plupart de celles-ci sont membres du comité (Dardagny, Grand-Saconnex, Plan-les-Ouates et Vernier), c'est pourquoi – le nouveau mode de calcul n'impliquant pas de réel changement pour les autres communes – la question a été discutée en comité.

M. Maudet souligne l'urgence liée au présent projet de loi devant entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2009. La prorogation du système actuel serait désavantageuse pour les communes. Il est en effet certain que des clients quitteront les SIG, ce qui impliquera une baisse du chiffre d'affaires de ces derniers. Il relève qu'il sera nécessaire d'expliquer pourquoi le nouveau mode de calcul n'aura pas de réelle influence sur les sommes perçues par les communes.

Un commissaire socialiste se demande si les communes considèrent comme problématique l'augmentation de la redevance due à l'Etat.

M. Maudet indique que l'ACG et la Ville ont écrit un courrier au Conseil d'Etat indiquant qu'elles estiment problématique, sur fond des rapports entre différents copropriétaires des SIG, que la redevance due à l'Etat augmente alors qu'elle reste identique pour les communes. Il indique que M. Cramer a reçu l'ACG et la Ville en expliquant à ces dernières que la nouvelle part due à l'Etat découle de la position du Conseil d'Etat qui est à la recherche de nouvelles recettes d'origine extra-fiscale.

Un commissaire socialiste se demande si des courriers similaires avaient été adressés au Conseil d'Etat lors des augmentations de la redevance due à l'Etat lors des années 2005 et 2006. Il indique que le Conseil d'Etat a estimé le nouveau mode de calcul équitable, ce dernier étant basé sur l'emprise du réseau électrique sur le domaine communal ou cantonal. Il se demande si cet aspect a été évoqué lors de l'entretien en question.

M. Rüttsche précise que la crainte des communes découle de l'idée que l'Etat, après avoir augmenté les redevances perçues, estime le total trop élevé et réduise ainsi la globalité des redevances. Les communes ne pourraient pas entrer en matière si une réduction de la redevance leur revenant était envisagée. Il remarque que l'argument en faveur d'un mode de calcul basé sur l'emprise du réseau électrique est sujet à caution. Historiquement, le 1% attribué à l'Etat découlait des concessions qu'il accordait.

M. Maudet précise qu'il n'avait par le passé jamais été question de baser la redevance sur des mètres linéaires. Il s'agissait d'un retour sur le bénéfice en compensation des nuisances générées notamment par des chantiers. Les taux étaient fixés en fonction des sommes que les communes percevaient auparavant. Il relève aussi que, historiquement, les calculs étaient basés sur tous les fluides et non seulement l'électricité. Concernant l'Etat, c'est en sa qualité d'autorité concédante qu'une redevance de 1% a été fixée dans les années 70. La longueur des réseaux n'avait jamais été retenue comme critère de calcul de la redevance. Il souligne que le domaine public est avant tout de l'apanage, sauf quelques exceptions, des communes ; le nouveau mode de calcul proposé paraît donc étrange.

M^{me} Hislaire Kammermann relève que les précédents pourcentages contenus dans la loi ne ressortaient d'aucun élément objectif. Il a été tenté d'objectiver le rapport entre l'utilisation des surfaces sur les domaines des communes ou de l'Etat, ce qui a mené à la conclusion que les taux actuels ne correspondaient pas à la réalité. Elle souligne que la redevance attribuée aux

communes n'a pas été diminuée, seule la redevance de l'Etat ayant été augmentée.

Un commissaire PDC remarque qu'il s'agit, concernant la position des communes vis-à-vis de la part attribuée à l'Etat, d'une tentative d'objectiver le mode de calcul et qu'il semble préférable de prévoir un prélèvement basé sur une répartition.

M. Rüttsche indique que le rôle de l'ACG ne consiste pas à porter un jugement sur la proposition concernant la redevance due à l'Etat. L'élément que les communes ne sauraient accepter serait une réduction des sommes leur revenant si le total de la redevance payée par les SIG était estimé trop élevé.

Le président remarque que les orateurs ont répondu aux interrogations et aux craintes de la commission. Il remercie ces derniers pour leur audition.

5. Suite de la discussion

Un commissaire libéral estime douteux que la question du nouveau mode de calcul ait été discutée uniquement au comité de l'ACG.

Un commissaire PDC estime qu'il convient de tenir compte de la réalité de l'occupation du domaine public qui implique des coûts. Le présent projet de loi tend à tenir compte de cette réalité ce qui le rend tout à fait acceptable.

Un commissaire socialiste estime que le projet de loi 10290 ne pose pas de problème. Il remarque que les communes auraient cependant dû être informées en A.G. des nouvelles modalités de calcul.

Une commissaire radical s'interroge quant à l'impact du projet de loi sur les Services industriels ainsi que sur les consommateurs. Elle envisage une audition des SIG.

M^{me} Garbely rappelle que M. Cramer avait précisé que les SIG avaient participé à l'élaboration du projet de loi. Elle indique avoir demandé confirmation aux SIG que l'adoption du projet de loi ne modifierait pas les tarifs ; cette confirmation a été donnée. La modification des tarifs pour 2009 absorbera entièrement, le cas échéant, l'impact du projet de loi.

Elle remarque que, en observant les redevances perçues selon les périodes, des variations de quelques pourcents sont toujours observées. Ce qui importait lors de l'élaboration du projet était de s'assurer que la variabilité ne soit pas plus grande qu'actuellement.

Une commissaire libéral revient sur les remarques faites concernant l'ACG. Elle estime que le fonctionnement de cette dernière concerne les communes et non le Grand Conseil. Elle se demande si la redevance telle que prévue dans le projet de loi sera bloquée et si une éventuelle modification de

celle-ci devrait être justifiée également par une modification de l'emprise du réseau électrique sur le domaine public.

M^{me} Garbely indique que le taux de la redevance sera inscrit dans la loi.

Un commissaire socialiste remarque que les sommes perçues seront identiques et que le projet de loi n'aura ainsi pas d'incidence sur le consommateur, la seule modification portant sur la manière de percevoir la redevance.

M^{me} Hislaire Kammermann précise que l'augmentation de la part revenant à l'Etat représente 5 ou 6 millions de francs supplémentaires, ce qui représente un montant infime par rapport à la masse.

Un commissaire UDC remarque qu'une augmentation du prix de l'électricité interviendra. Il se demande si celle-ci touchera le prix de la redevance.

M^{me} Hislaire Kammermann remarque que l'augmentation du prix de l'électricité se distingue précisément de la redevance sur le transport.

Le même commissaire UDC estime qu'une augmentation de la redevance sera nécessairement répercutée sur le prix facturé aux consommateurs.

M^{me} Garbely indique que les SIG doivent, selon le droit fédéral, annoncer leur prix pour l'année 2009 au 31 août 2008, c'est pourquoi le Conseil d'Etat a validé les tarifs des SIG pour l'année 2009 au courant juillet 2008. Dans la marge de manœuvre des SIG sur les tarifs et la réaction qu'ils peuvent avoir par rapport au marché, celle-ci porte essentiellement sur le prix de l'électricité. Quant au prix de l'acheminement et sous l'angle de la nouvelle loi, les éléments qui peuvent ou non figurer dans le prix de l'acheminement sont clairement définis. La libéralisation entraîne en revanche des augmentations phénoménales sur le prix de l'approvisionnement que les SIG doivent répercuter sur leurs tarifs. Ils disposent en effet de 25% de production propre, le reste devant être acquis ailleurs. La partie concernant l'acheminement sera toutefois beaucoup plus stable.

M^{me} Hislaire Kammermann indique que, dans le cadre des travaux avec l'ACG et M. Maudet et suite à une demande de ces derniers, une vérification a été demandée auprès de l'Office fédéral de l'énergie afin de savoir si le nouveau mode de calcul de la redevance était compatible avec le droit fédéral. L'Office fédéral de l'énergie a confirmé que ce mode de calcul était en conformité avec le droit fédéral.

6. Vote de la commission

Le président met l'entrée en matière sur le projet de loi 10290 aux voix :

L'entrée en matière sur le projet de loi 10290 est acceptée à l'unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG).

Art. 1, al. 7

Un commissaire UDC s'interroge sur le cas de Céligny.

Céligny est actuellement desservie par Romande Energie. Une convention entre les SIG et Romande-Energie sera conclue pour que cette dernière puisse continuer à desservir Céligny, le monopole de droit prévu par l'article 158 Cst/GE ne permettant pas de procéder par un autre moyen.

L'article 1, alinéa 7 est adopté à l'unanimité **(3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)**.

Art. 1A, al. 1

Un commissaire socialiste propose d'amender la disposition en ajoutant l'abréviation « Swissgrid » après les termes « société nationale du réseau de transport ».

Le président met l'amendement proposé aux voix :

Art. 1A al. 1 Rétribution de l'électricité provenant d'énergies renouvelables (nouveau)

Les installations nouvelles et existantes, au sens de la législation fédérale sur l'énergie, situées dans la zone de desserte des Services industriels et utilisant l'énergie solaire, l'énergie géothermique, l'énergie éolienne, l'énergie hydraulique jusqu'à une puissance de 10 MW ainsi que l'énergie issue de la biomasse et des déchets provenant de la biomasse, doivent être annoncées auprès de la Société nationale du réseau de transport (Swissgrid) pour être rétribuées selon les conditions définies à l'article 7a de la loi fédérale sur l'énergie, du 26 juin 1998.

Pour : 3 (1 S, 2 R)

Contre : 4 (2 PDC, 2L)

Abstentions : 7 (2 S, 2 Ve, 1 MCG, 2 UDC)

L'amendement est refusé.

Pour : 13 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)
Contre : –
Abstention : 1 (1 S)

L'article 1A dans son ensemble est adopté.

Art. 32, al. 2 et 3

Un commissaire Socialiste propose d'amender la disposition en ajoutant l'abréviation « CERN » après la première mention du « Centre européen de recherches nucléaires » (art. 32, al. 2) puis de remplacer celle-ci par l'abréviation « CERN » à l'alinéa 3.

Le président met l'amendement suivant aux voix :

Art. 32, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

²Le montant de ladite redevance annuelle due à l'Etat est de 5% des recettes brutes pour l'utilisation du réseau électrique, encaissées pendant l'exercice annuel considéré, à l'exception de celles relatives au Centre européen de recherches nucléaires (CERN).

³Le montant de ladite redevance annuelle due aux communes s'élève, pour chacune d'elles, à 15% des recettes brutes pour l'utilisation du réseau électrique sur leur territoire, encaissées pendant l'exercice considéré, à l'exception de celles relatives au CERN.

Pour : 8 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 UDC)
Contre : –
Abstentions : 5 (1 Ve, 1 PDC, 2 L, 1 MCG)

L'amendement est adopté.

L'article 32, alinéas 2 et 3, ainsi amendé est adopté à l'unanimité (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG).

Les articles 2 et 3 soulignés sont adoptés à l'unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG).

Le projet de loi 10290 dans son ensemble est adopté à l'unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG).

Projet de loi (10290)

modifiant la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG) (L 2 35)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG), du 5 octobre 1973, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 7 (nouvelle teneur avec ajout d'une sous-note)

Zone de desserte

⁷ La zone de desserte des Services industriels comprend l'ensemble du territoire du canton de Genève.

Art. 1A Rétribution de l'électricité provenant d'énergies renouvelables (nouveau)

¹ Les installations nouvelles et existantes, au sens de la législation fédérale sur l'énergie, situées dans la zone de desserte des Services industriels et utilisant l'énergie solaire, l'énergie géothermique, l'énergie éolienne, l'énergie hydraulique jusqu'à une puissance de 10 MW ainsi que l'énergie issue de la biomasse et des déchets provenant de la biomasse, doivent être annoncées auprès de la société nationale du réseau de transport pour être rétribuées selon les conditions définies à l'article 7a de la loi fédérale sur l'énergie, du 26 juin 1998.

² Lorsque les quotas par technologie permettant d'obtenir la rétribution prévue par la législation fédérale sur l'énergie sont atteints pour l'année en cours, les Services industriels rétribuent l'électricité des installations visées à l'alinéa 1. La rétribution est calculée d'après les coûts de production prévalant pour les installations de référence qui correspondent à la technique la plus efficace. Les modalités telles que la durée minimum, les coûts de référence et les conditions d'octroi sont fixés par voie réglementaire; elles peuvent tenir compte des modalités de rétribution prévues par la législation fédérale.

³ L'électricité rachetée par les Services industriels en vertu de l'alinéa 2 peut être vendue avec une plus-value écologique sur le marché du courant certifié.

Art. 32, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

²Le montant de ladite redevance annuelle due à l'Etat est de 5% des recettes brutes pour l'utilisation du réseau électrique, encaissées pendant l'exercice annuel considéré, à l'exception de celles relatives au Centre européen de recherches nucléaires (CERN).

³Le montant de ladite redevance annuelle due aux communes s'élève, pour chacune d'elles, à 15% des recettes brutes pour l'utilisation pour l'utilisation du réseau électrique sur leur territoire, encaissées pendant l'exercice considéré, à l'exception de celles relatives au CERN.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (L 2 30), est modifiée comme suit :

Art. 21A (abrogé)**Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2009.